PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 3 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013640 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013640 relative à un projet de premier boisement d'environ 6,2 ha aux lieux-dits *Les Sivadiaux* et *La Virolle* dans la commune de Beaumont-du-Lac (87);

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin en date du 4 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, réaliser un premier boisement d'environ 6,2 ha de feuillus et de résineux, en 8 îlots, en vue d'obtenir le Label Bas Carbone, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciennes terres agricoles,
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) *Millevaches en Limousin*,
- dans et à proximité du site Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux, du *Plateau de Millevaches,* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Lac de Vassivière* ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire, étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du conseil départemental ; que tous les boisements envisagés sont concernés par la réglementation des boisements et doivent faire l'objet d'un avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ; que les essences choisies, non invasives, devront être adaptées à la station ;

Considérant que, suite à ce boisement, la surface forestière détenue par le pétitionnaire, supérieure à 20 ha, devra faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion agréé ; qu'il pourra mobiliser le Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que, selon l'avis du PNR Millevaches en Limousin, ces prairies pauvres sont très favorables à la nidification de l'Alouette lulu et de la Pie-grièche écorcheur, espèces d'intérêt communautaire ; que la plantation de ces zones ouvertes réduirait l'habitat potentiel de ces deux espèces notamment ; Etant précisé que le pétitionnaire envisage également de conserver des zones non plantées, sans en préciser les délimitations ni les surfaces ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que le projet étant susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ; qu'à ce titre, les services du PNR Millevaches en Limousin se tiennent à disposition du pétitionnaire ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ; étant précisé que la règle 4 du SAGE Vienne concernant la gestion sylvicole, précise qu'une « bande tampon de 5 mètres sera conservée depuis les berges des cours d'eau», sauf pour des plantations de type rivulaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 6,2 ha aux lieux-dits *Les Sivadiaux* et *La Virolle* dans la commune de Beaumont-du-Lac (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet :

https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 3 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

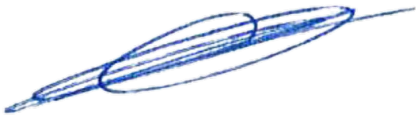

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires